

Avril 2022

FOCUS

Traçabilité : Tenue des registres et obligations dans le secteur viticole

Si la tenue des registres vitivinicoles est une obligation qui s'impose aux étapes de la production, de la transformation et de la distribution, dont le défaut est sanctionné pénalement, celle-ci doit avant tout être considérée

comme un véritable outil de gestion de l'activité d'une entreprise vitivinicole. La DREETS se propose de rappeler les principes et modalités techniques essentielles à une tenue loyale des registres viticoles.

LE PRINCIPE CARDINAL : L'OBLIGATION DE TRAÇABILITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Toutes les denrées alimentaires, donc les vins et les boissons spiritueuses sont soumises à une obligation européenne de traçabilité.

Cette obligation concerne la denrée elle-même, vin ou boisson spiritueuse, les ingrédients (raisins transformés en vin, alcool éthylique, eau-de-vie de vin, etc...) et cha-

cun de ses composants : « **toute substance, y compris l'eau, intégrée intentionnellement dans les denrées alimentaires au cours de leur fabrication, de leur préparation ou de leur traitement.** » (Article 2 du règlement (CE) n°178/2002).

DÉFINITIONS ESSENTIELLES

■ « Traçabilité » :

Capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire, [...] ou d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire

■ « Etapes de la production, de la transformation et de la distribution » :

Toutes les étapes, dont l'importation, depuis, et y compris, la production primaire d'une denrée alimentaire, jusque, et y compris, son entreposage, son transport, sa vente ou sa livraison au consommateur final, ainsi que, le cas échéant, l'importation, la production, la fabrication, l'entreposage, le transport, la distribution, la vente



SOMMAIRE

- Page 1 : Le principe cardinal : l'obligation de traçabilité des denrées alimentaires
- Page 2 : Premier élément de la traçabilité en chai : l'obligation de désignation des produits
- Page 2 : La tenue des registres dans le secteur viticole
- Page 3 : Registres Electroniques : autorisés ou non ?
- Page 3 : Restrictions :
- Page 3 : Conséquences de mauvaise tenue ou absence de tenue de registres
- Page 4 : Comment servir les principaux registres ?

PREMIER ÉLÉMENT DE LA TRAÇABILITÉ EN CHAI : L'OBLIGATION DE DÉSIGNATION DES PRODUITS

L'**Identification des récipients** est le premier axe de traçabilité en chai auquel les inspecteurs de la DREETS vont prêter attention¹.

Tous les récipients pour l'entreposage des produits vitivinicoles mentionnés à l'annexe VII, partie II du règlement UE 1308/2013 **portent les indications permettant d'identifier ces produits au regard de leur catégorie, de leur dénomination de vente et des mentions facultatives** mentionnées à l'article 120 de ce dernier règlement **pour autant qu'il est envisagé de les faire figurer dans l'étiquetage**.

Par conséquent, tous les récipients servant à l'entreposage (cuve, garde vin...) sont identifiés par leur numéro et leur capacité.

Ces indications peuvent être remplacées en tout ou partie :

a) **Soit par un numéro permettant d'identifier le produit.** Ce numéro est inscrit dans un registre ou un document en tenant lieu, y compris dans un système informatisé de traitement comptable, permettant d'établir la correspondance entre ce numéro de lot et les indications auxquelles il se substitue ;

Un système documentaire disponible en cas de contrôle (écriteaux, plan de cuverie, registre, système informatisé...) permet l'identification du contenu (dénomination + mentions facultatives).

« *Les récipients pour l'entreposage des vins visés au paragraphe 2 sont identifiés dans le registre, où figure également le volume nominal de ces récipients. Les récipients portent en outre les indications requises par les États membres pour permettre aux autorités compétentes de procéder à l'identification de leur contenu à l'aide du registre.*

Pour les récipients d'un volume de 600 litres ou moins, remplis du même produit et entreposés ensemble dans le même lot, le marquage des récipients dans le registre peut être remplacé par celui du lot entier, à condition que ce lot soit clairement séparé des autres »

b) **Soit par un codage permettant d'identifier le produit d'après un tableau de correspondance établi par l'opérateur** et annexé à son registre d'entrée et de sortie des produits vitivinicoles prévu à l'article 38 du règlement du 26 mai 2009 susvisé. Ce tableau de correspondance comporte la date de chaque modification. Les versions successives de ce tableau sont conservées, y compris leurs dates, avec ce registre.

Dans tous les cas, les opérateurs tiennent à la disposition des agents chargés du contrôle un document en version papier sur lequel figurent les éléments d'identi-

fication des produits au regard du numéro de lot ou du code correspondant, afin de permettre la réalisation à tout moment d'un recensement des vins détenus.

LA TENUE DES REGISTRES DANS LE SECTEUR VITICOLE

Les registres **assurent la traçabilité des opérations réalisées et permettent de connaître en permanence :**

- l'état des stocks et l'historique des entrées et des sorties en chais des différents produits viticoles,
- l'état des stocks de certains produits œnologiques, leur détention et emploi devant être justifiés,

- les manipulations réalisées, les produits et les volumes concernés.

Les registres sont conservés au minimum pendant 5 ans après épuisement des comptes qu'ils contiennent.

3 TYPES D'OPÉRATIONS À REPORTER DANS LES REGISTRES

- Entrée et de sortie de produits viticoles (comptabilité matière),
- Détention de produits dont l'emploi est réglementé,
- Registre de manipulations (pratiques œnologiques, procédés de transformation et traitements).

La couleur du produit ainsi que toutes les mentions susceptibles de figurer dans l'étiquetage final sont reportées sur le registre : millésime, cépage(s), nom de domaine viticole, mention traditionnelle...

Principe de sincérité des écritures :

Les registres sont tenus sur les lieux où sont entreposés les produits

Ils sont composés de feuillets fixes numérotés dans l'ordre,

Ils sont servis chronologiquement, sans surcharge et de manière indélébile.

¹...Imposée à l'article 15 point 3 du règlement d'exécution (UE) n° 2018/274 du 11 décembre 2017 et article 15 du décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques)

REGISTRES ELECTRONIQUES : AUTORISÉS OU NON ? POSSIBLE SOUS RÉSERVES

La traçabilité peut être tenue sur :

- un registre électronique présenté selon les modalités prévues par les autorités compétentes
- un système comptable moderne et adapté agréé par les autorités compétentes



La tenue de ces registres ne dispense pas des obligations déclaratives réglementaires auprès des administrations :

- Sorties mensuelles, stocks, récolte, production, enrichissement (direction des douanes et droits indirects)
- Désacidification, acidification, édulcoration, désalcoolisation partielle, emploi du ferrocyanure de potassium (DREETS).

RESTRICTIONS PAS DE TABLEUR MODIFIABLE

L'enregistrement des opérations sur un tableur numérique, donc modifiable, ne présente pas de garanties suffisantes : il ne répond donc pas aux obligations communautaires et doit être évité.

CONSÉQUENCES DE MAUVAISE TENUE OU ABSENCE DE TENUE DE REGISTRES

Selon l'ensemble des éléments réunis lors des investigations de la DREETS, les suites à donner diffèrent suivant la gravité et l'intentionnalité des défauts/erreurs relevés.

DES SUITES CORRECTIVES

Les enquêteurs de la DREETS peuvent mettre en œuvre des Mesures de police administrative.

Ces mesures prennent la forme d'une injonction adressée à l'opérateur afin qu'il détermine un parcours de mise en conformité de ses registres.

Le cas échéant et en fonction des incidences des non-conformités constatées, des replis, déclassements, ou destructions de certains lots peuvent s'avérer nécessaires.

DES SUITES CONTENTIEUSES

Deux cas de figure peuvent se présenter, sous l'autorité du procureur de la République qui dispose de l'orientation finale à donner aux dossiers de la DREETS :

- En l'absence d'infractions de tromperie, utilisation frauduleuse d'une appellation d'origine, de pratique commerciale trompeuse, un procès-verbal de contraventions pour non-respect des dispositions réglementaires sur la tenue des registres peut être établi.

1 contravention pour chaque mention manquante ou fausse

- A l'inverse, si les manquements intentionnels sont constitutifs des délits suivants (tromperie, tromperie sur la prestation de service, utilisation frauduleuse d'une appellation d'origine, pratique commerciale trompeuse), **un procès-verbal de délits peut être établi.**



Les constats effectués par les enquêteurs de la DREETS relèvent alors de la compétence du tribunal correctionnel.

Les pénalités prévues :

- 2 ans de prison au plus
- Amende 300 000 € au plus et jusqu'à 10% du chiffre d'affaires moyen annuel sur 3 ans

ainsi que des peines complémentaires dont :

- l'interdiction d'exercer (une fonction publique – professionnelle en lien avec l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise),
- L'affichage et la diffusion de la condamnation

COMMENT SERVIR LES PRINCIPAUX REGISTRES ?

LES DÉLAIS D'INSCRIPTION :

(article 20 du règlement d'exécution (UE) n° 2018/274 du 11 décembre 2017)

Entrées : au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception.

Sorties : au plus tard le 3e jour ouvrable suivant celui de l'expédition.

Cependant, l'article 286 I de l'annexe II du code général des impôts relatif à la tenue des registres viticoles pour les entrées et les sorties prévoit un délai d'inscription plus long mais qui ne doit pas

dépasser les 30 jours comme précisé à l'article 20 du règlement d'exécution (UE) n° 2018/274 :

«Par exception aux dispositions qui précèdent, les écritures relatives à chaque opération peuvent être portées sur les registres au plus tard le dixième jour de chaque mois pour les opérations du mois précédent, à condition qu'un contrôle des entrées et sorties, ainsi que des manipulations, reste possible sur la base de pièces justificatives à toute réquisition des agents des douanes et droits indirects ou de ceux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.»

LES REGISTRES D'ENTRÉES ET DE SORTIES DE PRODUITS VITICOLES

(Principe posé à l'article 147 du règlement UE n° 1308/2013 du 17 décembre 2013)

Tous les mouvements physiques des produits vitivini- coles sont enregistrés chronologiquement en entrées et en sorties, ce qui permet de connaître par produit et à tout moment, le stock physique détenu par l'entreprise.

Des comptes distincts doivent être tenus (article 14 du règlement d'exécution (UE) n° 2018/274 du 11 décembre 2017) pour chacune des catégories énumérées à l'annexe VII partie II du règlement (UE) n° 1308/2013 en distinguant :

Chaque vin AOP et les produits destinés à être transformés en un tel vin,

Chaque vin IGP et les produits destinés à être transformés en un tel vin,

Chaque vin de cépage sans AOP/IGP (VSIG) et les produits destinés à être transformés en un tel vin ou conditionnés, avec la référence de leur classement conformément à l'article 81 du règlement (UE) n° 1308/2013,

Chaque vin sans AOP/IGP et les produits destinés à être transformés ou conditionnés, avec indication de l'année de récolte.

Ainsi, tout récoltant qui vinifie sa production est soumis à la tenue de registres entrées/sorties pour les vins finis, mais également pour les produits en amont tels les raisins frais et les moûts.

Le déclassement et le repli des vins AOP ou IGP doivent être indiqués dans les registres.

Fonctionnement des comptes du registre

Quelles mentions ? (articles 15 et 18 du règlement d'exécution (UE) n° 2018/274 du 11 décembre 2017)
Pour chaque entrée et chaque sortie :

- Date,
- Le nom et l'adresse du fournisseur
- Quantité réellement entrée ou sortie physiquement
- Le produit concerné, désigné conformément au Droit de l'Union ou au Droit national applicable,
- Une référence au document d'accompagnement et toute information complémentaire,
- Un numéro de lot lorsqu'il est exigé conformément au Droit de l'Union ou au Droit national.
- Le cas échéant le nom et l'adresse du destinataire.



LES REGISTRES DE MANIPULATIONS

(Art. 29 du règlement délégué UE n° 2018/273 du 11 décembre 2017)

Les opérations concernées : Pratiques et traitements œnologiques

(Lorsqu'elles sont autorisées et dans les limites fixées par la réglementation)

Corrections du TAV
Enrichissement et édulcoration,
Acidification et désacidification,
Traitement avec des charbons à usage œnologique,
Traitement avec du ferrocyanure de potassium
Traitement par électrodialyse ou échangeurs de cations (stabilisation tartrique)
Traitement par le DMDC (dicarbonate de diméthyle),
Utilisation de morceaux de bois de chêne
Pratiques œnologiques expérimentales
la gestion des gaz dissous des vins au moyen de contacteurs membranaires.
L'utilisation de copolymères polyvinylimidazole-polyvinylpyrrolidone
L'utilisation de chlorure d'argent

Elaboration de certains produits

Le mélange et le coupage [le coupage est défini comme étant le mélange des vins ou des moûts de différentes provenances, de différentes variétés de vigne, de différentes années de récolte ou de différentes catégories de vin ou de moût]

Elaboration de vins mousseux de toutes catégories, de vins pétillants, de vins pétillants gazéifiés ;
Elaboration de vins de liqueurs,
Elaboration de moûts concentrés, rectifiés ou non,
Elaboration de vins vinés,

Transformation en un produit d'une autre catégorie (dont la distillation), notamment en vin aromatisé.

Autres opérations

Embouteillage et conditionnement,
Lorsqu'un produit change de catégorie, à la suite d'une transformation qui ne résulte pas de ces manipulations, notamment en cas de fermentation des moûts de raisins ou de distillation, il est fait état dans les registres des quantités et de la nature du produit obtenu après transformation.

FONCTIONNEMENT DES REGISTRES DE MANIPULATION

(article 16 du règlement d'exécution (UE) n° 2018/274 du 11 décembre 2017)

Les registres de détention (pour les produits qui y sont soumis) et de manipulation peuvent être tenus sur un même document.

Quelles mentions ?

la date de la manipulation ;
la nature et les quantités mises en œuvre ;
la quantité de produit obtenue (y compris alcool des vins ou sucres obtenus) ;
la quantité de produit utilisé pour l'enrichissement, l'acidification, la désacidification, l'édulcoration ;
la désignation des produits avant et après cette opération ;
le marquage des récipients (numéros de cuves) dans lesquels les produits étaient contenus avant la manipulation et dans lesquels ils sont contenus après celle-ci ;
lorsqu'il s'agit d'un embouteillage à façon : nom et adresse de l'embouteilleur ;

Délai d'inscription

Enrichissement : le jour même (date et heure prévue pour l'enrichissement avant l'opération, les autres mentions sont indiquées immédiatement après)

Autres manipulations : au plus tard le jour ouvrable suivant l'opération

SPÉCIFICITÉS

Mentions spécifiques pour les vins mousseux

(article 17 du règlement d'exécution (UE) n° 2018/274 du 11 décembre 2017)

la date de préparation
la date de tirage pour toutes catégories de vin mousseux de qualité
le volume de la cuvée ainsi que l'indication de chacun de ses composants, leur volume, leur titre alcoométrique acquis et en puissance ;
le volume de liqueur de tirage utilisée ;
le volume de liqueur d'expédition
le nombre de récipients obtenus obtenues en précisant, le cas échéant, le type de vin mousseux exprimé par un terme relatif à sa teneur en sucre résiduel, pour autant que ce terme est repris dans l'étiquetage.

Mentions spécifiques pour les vins de liqueur

(article 17 du règlement d'exécution (UE) n° 2018/274 du 11 décembre 2017)

la date de l'addition d'un des produits visés à l'annexe VII partie II point 3 e) et f) du règlement UE n°1308/2013 ;
la nature et le volume du produit additionné.

LE REGISTRE DE DÉTENTION DE PRODUITS DONT L'EMPLOI EST RÉGLEMENTÉ

(articles 14 et 18 du règlement d'exécution (UE) n° 2018/274 du 11 décembre 2017)

L'inscription des entrées et des sorties, ainsi que l'utilisation des produits dont la détention et l'emploi ne sont pas libres permettent au professionnel de faire régulièrement le point entre les manipulations et les stocks.

Les produits concernés et détenus à quelque fin que ce soit :

Saccharose,
Moût de raisins concentré,
Moût de raisins concentré rectifié
Produits d'acidification,
Produits de désacidification,
Alcools et eaux de vie de vin,
Chaque sous-produit de la production vitivinicole,
Ferrocyanure de potassium (art. 18 décret n°2012-655 du 4 mai 2012).

Fonctionnement des comptes de détention de produits réglementés

Un seul et même registre peut être tenu pour tous les produits œnologiques.

Les comptes de détention de moûts, moûts concentrés, moûts concentrés rectifiés, sucre, seront tenus distinctement.

Quelles mentions ?

Les entrées :

la date d'entrée
Le nom et l'adresse du fournisseur
la quantité du produit
la désignation du produit
une référence au document qui a accompagné le transport du produit ;

Les sorties :

la date d'entrée
la quantité du produit
la désignation du produit
Le cas échéant le nom et l'adresse du destinataire
une référence au document qui a accompagné le transport du produit ;

Toutes les utilisations doivent être inscrites : traitement des vins, affranchissement des cuves, pertes accidentelles ou destructions (qui doivent être justifiées).

MENTION DES MANIPULATIONS DANS LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

(Annexe V du règlement délégué UE n° 2018/273 du 11 décembre 2017)

La réglementation nationale prévoit de plus en vertu de l'article 16 du décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques des mentions sur les documents d'accompagnements et sur les registres des produits vitivinicoles.

La couleur « blanc », « rouge » ou « rosé » ;
Le nom de l'exploitation viticole mentionnée à l'article 57 du règlement du 14 juillet 2009 pour autant que cette dernière mention figure ou qu'il est envisagé de la faire figurer dans l'étiquetage du produit.

Les indications facultatives définies à l'article 118 septuagies du même règlement et celle du nom de l'exploitation, pour autant qu'elles figurent ou qu'il est envisagé de les faire figurer dans l'étiquetage du produit.

La réglementation communautaire impose la mention des traitements œnologiques particuliers dans les documents d'accompagnement.

Cette mention doit être portée en complément de la désignation du produit et de la zone viticole en utilisant les chiffres suivants mis entre parenthèses :

- 0: le produit n'a fait l'objet d'aucune des manipulations visées ci- dessous;
- 1: le produit a été enrichi;
- 2: le produit a été acidifié;
- 3: le produit a été désacidifié;
- 4: le produit a été édulcoré;
- 5: le produit a fait l'objet d'un vinage;
- 6: un produit originaire d'une unité géographique autre que celle indiquée dans la désignation a été ajouté au produit
- 7: un produit issu d'une variété de vigne autre que celle indiquée dans la désignation a été ajouté au produit;
- 8: un produit récolté au cours d'une année autre que celle indiquée dans la désignation a été ajouté au produit;
- 9: des morceaux de bois de chêne ont été utilisés dans l'élaboration du produit ;
- 10: le produit a été élaboré moyennant l'utilisation expérimentale d'une nouvelle pratique œnologique;
- 11: la teneur en alcool du produit a été corrigée ;
- 12: autres, à préciser.

Responsable éditorial :

IPascal Appréderisse
Directeur régional

Coordination éditoriale :

Jean-Luc Holubeik
Chef du Pôle C

Rédaction :

Nicolas Bordenave
Directeur départemental
CCRF, Chef du Service Vins,
Signes de Qualité
Pôle C

Maquettage : Corinne Urban

Service Communication Dreets Nouvelle-Aquitaine

Dreets Nouvelle-Aquitaine
Pôle C
Immeuble Le Pôle
11 avenue Pierre Mendès France
33700 Mérignac
☎ 05 55 12 20 47
dreets-na.polec@dreets.gouv.fr